

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.82
4 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Finlande,
France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Koweït*,
Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse* : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tels qu'ils
ont été approuvés par la résolution 42/121 de l'Assemblée générale, en date du
20 décembre 1993, et en particulier le paragraphe 1 de la section I, où il est
réaffirmé, entre autres choses, que les droits de l'homme et les libertés
fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection
et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présent à l'esprit que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 588 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Rappelant en particulier sa résolution 1991/74 du 6 mars 1991, par laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial et de le charger de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toutes observations et de tous éléments fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la résolution 1992/71 du 5 mars 1992, par laquelle elle a prorogé d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de continuer de s'acquitter de son mandat en se rendant à nouveau en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, ainsi que la résolution 1993/74, en date du 10 mars 1993, dans laquelle elle a prorogé d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant la résolution 46/134 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, dans laquelle celle-ci s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, la résolution 47/145, en date du 18 décembre 1992 et la résolution 48/144, en date du 20 décembre 1993 par laquelle l'Assemblée a décidé de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq,

lors de sa quarante-neuvième session, compte tenu des éléments supplémentaires que lui auraient fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien continue de commettre, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et de la primauté du droit ainsi que des libertés de pensée, d'expression et d'association, et l'existence d'une discrimination particulière et inquiétante dans le pays restreignant l'accès aux denrées alimentaires et aux soins médicaux,

Insistant pour que le Gouvernement iraquien respecte le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, adopté à Genève le 17 juin 1925,

Profondément préoccupée par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et de villages iraqiens,

Profondément préoccupée également par le fait que les violations particulièrement graves des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien ont provoqué une dégradation de la situation de la population civile du sud de l'Iraq, notamment dans les régions marécageuses méridionales,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a officiellement demandé à se rendre en Iraq et notant que, malgré la coopération que le Gouvernement iraquien apporte officiellement au Rapporteur spécial, cette coopération doit être améliorée, en particulier que les nombreuses questions posées par le Rapporteur spécial au Gouvernement iraquien les années précédentes doivent recevoir des réponses complètes,

Se déclarant préoccupée devant l'exceptionnelle gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq et approuvant, par conséquent, les propositions répétées du Rapporteur spécial qui voudraient que soit déployée en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme et que le choix des lieux où seraient envoyés ces contrôleurs soit de nature à améliorer la communication des renseignements et l'évaluation de ces derniers ainsi qu'à faciliter la vérification des informations concernant la situation des droits de l'homme en Iraq,

1. Prend acte avec intérêt du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1994/58) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Condamne fermement les violations massives des droits de l'homme, violations extrêmement graves dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui aboutissent à ce que règnent partout la répression et l'oppression, celles-ci s'appuyant sur une discrimination et une terreur généralisées, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés sur tout le territoire de l'Iraq, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans les centres chiites du sud et dans les régions marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique sous ses formes les plus cruelles;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires érigées en pratique courante, y compris à l'encontre de femmes, de personnes âgées et d'enfants, l'inobservation persistante et habituelle des garanties d'une procédure régulière et de la primauté du droit;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que la violation des droits de propriété;

e) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques de la population;

3. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de respecter et de garantir ces droits au bénéfice de toutes les personnes, sans distinction d'origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

4. Exige que le Gouvernement iraquien rétablisse l'indépendance du pouvoir judiciaire et abroge toutes les lois accordant l'impunité à telles ou telles forces ou personnes qui infligent la mort ou des mutilations pour

n'importe quelle raison sans se soucier d'une bonne administration de la justice et de la primauté du droit, contrairement à ce que prescrivent les règles internationales;

5. Demande au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'Etats tiers;

6. Demande instamment au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante et de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans ses enquêtes sur le sort de dizaines de milliers de personnes portées disparues;

7. Demande aussi instamment au Gouvernement iraquien d'adopter immédiatement des mesures pour que le comportement de ses services de sécurité soit désormais conforme aux normes du droit international en la matière, notamment celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Exige que le Gouvernement iraquien :

a) Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prenne des mesures pour assurer la reconnaissance et l'exercice des droits de l'homme dans le cas des personnes appartenant à des minorités;

b) Cesse immédiatement les bombardements périodiques visant les terres agricoles appartenant à des Kurdes iraqiens, coopère au recensement des champs de mines en vue de faciliter le marquage et, par la suite, l'enlèvement des engins explosifs, coopère avec les organismes d'entraide internationale pour la fourniture d'une assistance humanitaire à la région kurde du nord et prenne des mesures en vue de la levée du blocus;

c) En ce qui concerne la zone marécageuse du sud et sa population d'Arabes des marais, applique les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans le rapport intérimaire qu'il a adressé à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session (A/48/600, par. 82);

9. Se déclare en outre particulièrement inquiète devant tous les blocus internes qui ne sont pratiquement susceptibles d'aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui empêchent toute distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de choses, de lever

ces blocus et de prendre les mesures voulues pour collaborer avec les organisations humanitaires internationales afin de secourir ceux qui ont besoin de l'être sur tout le territoire iraquien;

10. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial et lui demande de répondre sans retard, d'une manière complète et détaillée, pour permettre au Rapporteur spécial de formuler les recommandations propres à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

11. Demande au Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Rapporteur spécial, les mesures voulues pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme dans des lieux où elle pourra mieux faire circuler l'information, procéder plus facilement aux évaluations et participe à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

12. Décide de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial défini dans les résolutions 1991/74, 1992/71 et 1993/74 de la Commission;

13. Demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier lors du prochain voyage de celui-ci en Iraq;

14. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et de présenter sur le même sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session;

15. Prie le Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont l'Organisation des Nations Unies dispose, les crédits supplémentaires permettant de financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

17. Décide de poursuivre, lors de sa cinquante et unième session, l'examen de la question des droits de l'homme en Iraq au titre du même point de l'ordre du jour.
